



La Plaine sur mer

Conseil Municipal Ville de La Plaine-sur-Mer PROCÈS-VERBAL

Séance du mardi 7 juillet 2026

à 20h00

à la Mairie

Procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 1 juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, salle du Conseil Municipal, le mardi 7 juillet 2026 à 20h00, sous la présidence de Madame Danièle VINCENT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

PRÉSENTS : 25

VINCENT Danièle, Maire,
DUGABELLE Denis, MOINEREAU Maryse, BOULLET Benoît, RIBOULET Marie-Andrée, RICHEUX Sébastien, DOLU Cécile, TISSIER Daniel, Adjoint,
GUILLEMOT Bernard, LERAY Marc, BURLIN Isabelle, GUILBERT Claude, HERVÉ Catherine, GENARD Régine, BROUTIN Luc, LABARRE Chantal, PITON James, BARDET Sylviane, FOUCHER Maryline, GEOFFRION Rodolphe, SALAÜN Richard, CHEREAU Sophie, THEVENIN Audrey, QUELTIER Caroline, LEPINE Nicolas, Conseillers municipaux

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : 02

LASSALLE Dominique donne pouvoir à THEVENIN Audrey, BLONDEL Isabelle donne pouvoir à MOINEREAU Maryse

Absents non représentés : 00

VOTANTS : 27

QUORUM : 14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : RIBOULET Marie-Andrée

La séance s'ouvre à 20h00

Madame le Maire : J'ai un pouvoir de Dominique qui se reporte sur Audrey. On est d'accord ? Il y a autre chose, Maryse ? D'accord. Et Isabelle Blondel, qui donne un pouvoir à Maryse.

Madame le Maire : La feuille d'émargement circule.
Un secrétaire de séance, s'il vous plaît ?

Madame Riboulet : Moi, je veux bien.

Madame le Maire : Marie ? OK. Marie-Andrée. Merci.

Vous avez reçu le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin. Nous n'avons pas eu de retour à ce jour. Ça signifie donc qu'il n'y avait pas de remarques.

Est-ce que vous êtes contre ? En balance ? Eh bien, qui est pour ? Pour à l'unanimité. Merci à vous, y compris les pouvoirs. On est d'accord.

Bien, les décisions, comme d'habitude, les décisions du Maire. Il y a un certain nombre de sommes, quelques sommes qui démarrent déjà en fonction des études qui doivent être faites pour le restaurant scolaire. À ce sujet, Céline, je vous signale qu'il faudrait rectifier la dernière ligne. Il y a deux zéros de trop.

Madame le Maire : Voilà, ça s'est fait.

Sinon, des sommes qui sont somme toute ordinaires.

Les chars pour le défilé du 14 juillet, pour une somme de 1 510 euros, mais ce sont trois chars qui nous viennent de Pornic. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'autres, mais en tout cas, ceux-là, la somme est engagée.

Ensuite, par rapport aux services techniques, on a un certain nombre de choses parce que, évidemment, la saison fait que nos gars sont dehors. Je précise aussi, je voulais vous le dire dans les questions diverses, mais je vous le dis maintenant parce qu'on parle du service technique et pas que. Les agents municipaux ont actuellement un rythme de travail qui est un petit peu transformé. Et je pense que chacun d'entre vous comprendra pourquoi. Donc, c'est décalé plutôt dans la matinée et ils terminent à 14h de façon à pouvoir ne pas travailler en pleine chaleur. Que ce soit dans les bureaux ou par rapport aux techniques.

Madame Riboulet : c'est Céline qui a mis ça en place.

Madame le Maire : oui c'est Céline qui a mis ça en place et c'est la moindre des choses. C'est une façon, encore une fois aussi, de protéger nos agents. C'est vrai aussi dans les services administratifs, parce que, comme vous pouvez le constater, nous n'avons pas dans l'immédiat de système de clim suffisant. Il y a bien tous ces petits appareils-là, mais quand un agent a passé déjà toute sa matinée avec le soleil qui donne sur les vitres, ce n'est pas du tout évident à protéger. Les horaires de la mairie sont également transformés. Après, les gens savent.

Je voudrais aussi signaler que, conformément aux directives de la préfecture, le Plan Canicule étant plusieurs fois lancé, bien sûr, l'équipe vie sociale de Maryse a contacté les personnes vulnérables, puisque nous avons une liste des personnes vulnérables, pour leur proposer, leur demander si tout va bien, proposer éventuellement un coup de main s'ils n'ont pas suffisamment d'eau, etc. Nous avons également installé les enfants de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement dans la salle des fêtes. Elle est climatisée, ça permet que les enfants puissent être au frais notamment pendant l'après-midi. Je suis passée faire un tour cet après-midi. Il faut avouer que les animateurs, les enfants, ils apprécient, mais bon, ils courent partout. Sauf que les animatrices disent qu'effectivement, ça permet d'organiser des jeux calmes, de pouvoir faire en sorte qu'ils ne s'énervent pas trop. Ils aménagent quand même des temps, un peu d'activité pour s'exprimer et ça a donné lieu la semaine dernière entre autres, pas encore pour l'instant mais ça peut venir, à de beaux moments d'intergénération puisque les personnes vulnérables sont aussi invitées à venir pour celles qui ne peuvent pas avoir suffisamment de fraîcheur dans leur logement. Elles sont également invitées à venir se réfugier là aussi dans la salle des fêtes. Et ça permet aussi une intergénération qui, somme toute, est plutôt sympathique. Donc, il y a eu des jeux ensemble, des choses comme ça, un petit peu.

Madame Moinereau : Oui, ils ne sont pas venus beaucoup quand même.

Madame le Maire : Alors, moi, la dame, cet après-midi, m'a dit qu'il y en avait eu.

Madame Foucher : Mais pour la liste des personnes vulnérables, la personne que j'ai appelée m'a dit « ne vous en faite pas j'ai de la famille ». Pour ces personnes là vous les appelez systématiquement ?

Madame Moinereau : Mais là, ce qu'on a fait, c'est qu'on vous a envoyé cet après-midi, un mail pour indiquer qu'il faut rappeler, qu'il faut recommencer. Et je demandais si vous pouviez prendre chacun un morceau. Mais dans la commission, il faut que tout le monde prenne un morceau de la liste. Ou alors, autrement, on va faire appel aux autres conseillers parce que ça fait quand même 100 personnes. Si on doit le faire tous les 4 ou 5 jours, c'est un petit peu fastidieux.

Madame le Maire : Après, je ne pense pas qu'il soit utile, effectivement, de rappeler les personnes qui ont été répertoriées comme disant « ce n'est pas la peine, je vous remercie », etc.

Madame Moinereau : Oui, on a mis un code couleur pour différencier les besoins des gens.

Madame HERVE : Par contre, il y a des gens à qui j'ai laissé des messages sur le répondeur et qui me répondent en envoyant des SMS.

Madame Moinereau : C'est qu'on peut difficilement ne pas appeler, on appelle prioritairement les gens, parce qu'on vient d'appeler il y a quelques jours, enfin il y a à peine une semaine, mais on le fait difficilement puisqu'ils se sont volontairement mis sur la liste des personnes vulnérables. Donc si on ne les rappelle pas, puis qu'ils ont un besoin. C'est pour ça qu'on a mis des codes couleurs pour les priorités, puis ceux pour qui c'est moins urgent.

Madame le Maire : Donc ça c'était plutôt les questions diverses. Mais puisque je parlais de l'organisation de nos services, je voulais aussi vous dire que tout est fait pour que ça tourne pour le mieux, avec nos moyens, avec tout ce qu'on peut mettre en place. Et s'il y a un dysfonctionnement, s'il y a des choses que vous voulez nous signaler, vous n'hésitez pas, bien sûr.

Voilà, et bien ça c'est une des questions diverses qui est faite. Ça s'appelle prendre l'ordre du jour à l'envers. Donc je vous disais que parmi les sommes engagées, il y en a qui commencent à être pour le restaurant scolaire. Par exemple les prestations de relevé et d'investigation. On a aussi la mission de contrôle technique pour la restructuration et la mission de coordinateur sécurité et protection de la santé. Donc tout ça, ce sont des étapes obligatoires. Qui sont déjà engagées et pour lesquelles les sommes sont déjà engagées.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en €
2026-085	Chars défilé du 14 juillet	Comité de Mi-Carême de Pornic	1 110.00 €
2026-086	Location d'un groupe électrogène pour la saison estivale	Entreprise Loxam Power	2 401.40 €
2026-087	Travaux évacuation service technique	Entreprise Julien Noiraut	1 343.00 €
2026-088	Peinture de voirie	Entreprise Signapose	2 509.00 €
2026-089	Location Balayeuse	Entreprise Sloma	2 240.00 €
2026-090	Prestations de relevés et d'investigations complémentaires sur l'emprise foncière du projet du restaurant scolaire, nécessaires dans le cadre des études de diagnostic et d'avant-projet sommaire menées par la maîtrise d'œuvre	Entreprise A.G.E.	2 800.00 €

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en €
2026-091	Réfection tranchée sur le parking de la boulangerie	Entreprise Charier TP	2 250.00 €
2026-092	Réparation Épareuse	Entreprise Dubourg	1 917.21 €
2026-093	Suivi Agronomique des algues	Entreprise Valbe	5 750.00 €
2026-094	Mission de Contrôle Technique – restructuration et extension du restaurant scolaire	Entreprise Dekra	9 210.00 €
2026-095	Mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé – restructuration et extension du restaurant scolaire	Entreprise ATAE	5 904.00 €

SOMMAIRE

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2026
- Compte-rendu des décisions du Maire

FINANCES

1. Exercice 2026 – Admissions en non valeurs
2. Exercice 2026 – Décision modificative n°1

RESSOURCES HUMAINES

3. Participation collectivité mutuelle labélisée Mandat Centre de Gestion consultation Mutuelle
4. Exercice 2026 – création de poste
5. Protection sociale complémentaire Centre De Gestion 44

ASSOCIATIONS / SPORT

6. Subventions aux associations communales

AFFAIRES SOCIALES

7. Subventions aux associations caritatives
8. Adhésion au service mutualisé de Pornic Agglo Pays de Retz de Conseiller numérique

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

FINANCES

POINT N°1 / EXERCICE 2026 – ADMISSIONS EN NON VALEURS

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint

Madame le Maire : Le premier point, ce sont des admissions en non-valeurs.

Vous vous rappelez, de temps en temps, on a effectivement des sommes qui n'ont pas été recouvrées par le trésorier payeur et pour lesquelles, à un moment donné, le trésorier payeur nous demande effectivement, en conseil municipal de renoncer à ces sommes. Ce sont des sommes qui, pour la plupart, sont inférieures à 30 euros. Donc, tout a été fait, tout est essayé, et puis au bout d'un moment... Donc Denis, je te laisse la parole.

Monsieur Dugabelle : Donc voilà, comme on a pu le voir en commission finances/RH et à la Toutes Commissions de la semaine dernière. Effectivement, nous avons 96 pièces de trésorerie qui ont été émises pour recouvrir les factures. C'est essentiellement du restaurant scolaire. Auprès de 19 débiteurs et qui se répartissent entre 2014 et 2025. Donc au total, nous devons accepter l'admission en non-valeur de 7 830,89 euros. Donc encore une fois, certaines sont admises en non-valeur parce que c'est le juge qui en a décidé ainsi. Et puis il y en a d'autre ou tout a été tenté notamment par la trésorerie, par le fisc, et là il y a des gens qui ont une situation financière telle qu'on ne peut pas tondre un œuf et là bien évidemment c'est sur proposition de la trésorerie générale qu'on nous dit qu'il vaut mieux éteindre la dette et continuer à gérer, il y a un coût de gestion derrière toutes ces choses-là, et de continuer à gérer ces factures d'impayées Donc voilà mes chers collègues.

Madame le Maire : Avez-vous des questions à ce sujet ? ou des réactions ?

C'est arrivé déjà et ça arrivera encore. Voilà, on a tout fait

Monsieur Dugabelle : C'est tous les ans. Ça varie. Il y a des années, il y en a plus. Cette année, c'est plutôt une année forte.

Madame le Maire : Il n'y a pas longtemps qu'on a arrêté tout ce qui concerne l'accueil périscolaire, mais je ne suis même pas sûre encore qu'il en reste beaucoup. Vous voyez, alors que la compétence est prise depuis 2017.

Voilà, donc pas de questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

« Pour » voté à l'unanimité

Merci.

Monsieur DUGABELLE informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de la Plaine-sur-Mer :

- sur 96 pièces différentes,
- sur 19 débiteurs distincts,
- de 2014 à 2025,
- pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €),

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un

recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.** Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 96 créances est de 7 830.89 € réparties comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	7 411.47 €
	6542 – Créances éteintes	419.42 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la comptable publique,

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que les créances présentées en non-valeur qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux et les créances minimales dont le montant est inférieur ou égale à 30 €,

Considérant l'effacement des créances résultant de la décision de la commission de surendettement de la banque de France,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de toutes commissions du 29 juin 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant total de 7 411.47 € correspondant à l'annexe des produits irrécouvrables ci-jointe, dressées par le comptable public
- **DE DIRE** que cette dépense sera imputée :
 - o à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal 2026, pour 7 411.47 €
 - o à l'article 6542 « créances éteintes », pour 419 € 42

Approuvé à l'unanimité

POINT N°2 / EXERCICE 2026 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE – Adjoint

Madame le Maire : Ensuite une décision modificative.

Monsieur Dugabelle : On avait passé des clôtures comptables pour faire une avance sur le marché Cœur de Bourg. Et donc, on régularise ce versement fait en avance pour une hauteur de 35 000 euros. J'en profite pour vous dire que le parking va être ouvert et mis à disposition du public. L'ensemble va être mis à disposition du public. C'était ce à quoi on s'était engagé dans les négociations avec Office Santé, puisqu'ils étaient censés intégrer le bâtiment à peu près à ce moment-là. Office Santé, je rappelle, c'est un projet privé, qui prend du retard, mais nous, en tout cas, on est au rendez-vous, même s'il y a encore une ou deux réserves qui étaient posées sur le chantier, notamment quelques fissures dans le béton qui fait le tour du pôle Santé, des bricoles. Et donc, voilà, les parkings et la voie de circulation vont être ouverts. Ensuite, on s'est trompé d'écriture au service finance de la commune. On n'a pas, comment dirais-je, passé dans le bon numéro d'ordre. Et donc, là, c'est une demande de rectification de la trésorerie. C'est les loyers de 550 euros de la petite maison des Lakas. C'est une régularisation, un changement de compte. Ça ne change rien comptablement. Voilà. Avez-vous des questions sur cette décision modificative numéro 1 ? y en aura sûrement d'autres.

Madame le Maire : J'allais le dire. Plus on avance dans l'année, et forcément plus à un moment, on peut se trouver comme ça en décalage et se dire, il nous faut rectifier, on est alerté par les finances.

Merci.

Pas de question ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Et qui est pour ?

« Pour » voté à l'unanimité.

Merci à vous ça nous permet d'avancer

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes en opération d'ordre (et non budgétaire) sur la section d'investissement du budget principal de la commune de Plaine-sur-mer, à travers les inscriptions suivantes :

Section d'investissement	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
	041 - Opérations patrimoniales	238		35 000
	041 - Opérations patrimoniales	238	35 000	
	16 - Emprunts et dettes assimilés	165		550
	27 - Autres immobilisations financières	275	550	
			35 550	35 550

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2026 approuvant le Budget Primitif,

Vu l'avis favorable de la Toutes Commissions du 29 juin 2026,

Considérant que la réglementation budgétaire en vigueur permet au Conseil Municipal de modifier les prévisions inscrites au Budget primitif par le biais de décisions modificatives. Celles-ci peuvent être prises ponctuellement en fonction de nécessités spécifiques ou globalement en vue de rajustement général du budget,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'APPROUVER** cette présente décision modificative,
- **DE DIRE** que cette présente délibération sera transmise à la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au centre de gestion comptable de Pornic.

Approuvé à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°3 / PARTICIPATION COLLECTIVITE MUTUELLE LABÉLISÉE MANDAT CENTRE DE GESTION CONSULTATION MUTUELLE

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint

Madame le Maire : on passe aux ressources humaines, RH. Il a été question déjà de cette obligation pour nous de participer à la mutuelle pour nos agents. Il y a eu un travail de groupe qui a été fait avec des délégués. Le CST, donc le Comité Social, a donc débattu, on a vu ça ensemble.

Vous vous êtes prononcés sur la hauteur à laquelle vous souhaitiez participer. Je vous rappelle que sur 30 euros, l'obligation était d'au moins 15. Et vous avez imaginé qu'on pouvait faire plus pour nos agents. Donc, voilà.

Monsieur Dugabelle : Après discussion en commission finance / RH, passage en comité social territorial et passage en Toutes Commissions, le collectif des élus a pensé qu'il serait bien de maximiser cette aide, ce financement de la mutuelle pour les agents de la commune. Je rappelle que c'est un vrai avantage quand on cherche à recruter des agents de qualité. Les tickets restaurant en font partie, mais la mutuelle aussi. Et sur proposition du travail qui a été fait, d'ailleurs, par le groupe de travail et les ressources humaines, il est apparu que le meilleur niveau d'attribution devrait être de l'ordre de 34 euros. Donc ce soir, on vous demande d'accepter de valider ce montant de 34 euros par agent qui aura choisi une mutuelle labélisée. Ce qui n'est pas obligatoire. Vous avez des agents dont les conjoints ou conjointes cotisent à la pro-BTP, je prends cet exemple-là, qui est extrêmement favorable. Bien évidemment, ce n'est pas intéressant. Donc, chacun est libre. Et suite à la décision qu'on prendra ce soir, il est prévu que les agents puissent rencontrer des mutuelles qui viendront présenter leur offre afin qu'ils puissent choisir parmi elles ou peuvent en choisir d'autres. Elles viendront les rencontrer pour montrer justement les termes du contrat.

Voilà, mes chers collègues.

Madame le Maire : Ça évoque quelque chose pour vous ? ça a déjà été discuté. Cette somme qui est proposée ce soir, elle émane effectivement de vos propositions. On entérine après le CST. C'est bon ? Oui ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Et qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Madame le Maire : Maintenant qu'on a voté et que c'est entériné, je me fais le porte-parole des délégués du CST, des délégués du personnel qui, à la fin du CST, sont venus me voir en disant : « Madame le maire, on vous remercie beaucoup ». Je ne suis pas seule dans la décision. Et à la fin de la phrase, c'était « nous souhaitons que vous remerciez le Conseil municipal, non seulement pour cette action mutuelle, mais pour ce qui est mis en place depuis quelques mois. » Donc, je pense qu'on commence à pouvoir se dire qu'enfin, on

arrive à quelque chose. Ce n'est pas terminé, il y aura probablement d'autres choses que l'on pourra encore proposer et voir. Mais en tout cas, moi, je me joins à eux pour adresser les remerciements à l'équipe parce que nos agents sont effectivement des gens qui ont besoin qu'on les reconnaisse. Et le moyen que l'on a de les reconnaître, ce sont certes des paroles, ça c'est indispensable et apprécié, mais également des gestes financiers parce que chacun doit gagner sa croûte. Et quand on a effectivement un petit plus, et 6 mois plus tard une autre nouvelle qui donne un petit plus sur le poste et encore un petit plus c'est très apprécié. Je pense que ça vaut le coup aussi que nous on se rende compte que ces petites choses-là au fur et à mesure qu'on les vote finissent par faire quelque chose de conséquent. Et comme disait Denis, pour nous maintenant, c'est un moyen aussi, lors des recrutements, d'avoir un point d'appui quand quelqu'un nous semble correspondre. Mais c'est aussi un moyen, et ça c'est extrêmement important, d'avoir une équipe qui reste, une équipe d'agents qui reste parce qu'il n'y a rien de tel que quelque chose de solide et de fiable en termes d'équipe. Merci

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle par l'employeur au financement de la complémentaire santé, pour chaque agent (décret n° 2022-581) est obligatoire.
Elle ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 €.

2 dispositifs possibles (décret n°2011-1474) :

- Le choix individuel d'une mutuelle labellisée
- La convention de participation collective avec une mutuelle

Actuellement, 15 agents de la commune disposent d'une mutuelle labellisée et bénéficient de cette participation.

Afin d'élargir la participation au plus grand nombre d'agent, leur permettre de s'orienter vers une mutuelle labellisée et ainsi bénéficier d'une protection sociale plus large, s'ils le souhaitent, une réflexion a été menée en interne sur les modalités de participation que la collectivité pouvait offrir.

Un groupe de travail, composé de 3 agents issus de différents services et d'âges variés, ainsi qu'un représentant du personnel membre du Comité Social Territorial et le service RH a étudié en détail le dossier concernant la participation à la mutuelle par la collectivité.

Le choix du groupe de travail s'est porté sur la participation financière aux agents détenant une mutuelle labellisée. La souscription d'un contrat collectif n'étant pas réalisable à la seule échelle de la collectivité de la Plaine sur Mer au vu de la complexité de sa mise en place (marchés publics, nombre d'agent).

Au regard des analyses des offres de différentes mutuelles consultées pendant la phase d'étude, Il est proposé d'attribuer une participation de 34€ mensuellement sur les agents détenant une mutuelle labellisée.

Ce montant permettra ainsi d'offrir une meilleure couverture sociale aux agents de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE DÉCIDER** d'octroyer aux agents détenant une mutuelle labellisée une participation mensuelle de 34€ à compter du 1^{er} janvier 2027
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes qui sont créés seront inscrits au budget 2027.

Approuvé à l'unanimité

POINT N°4 / EXERCICE 2026 – CRÉATION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint

Madame le Maire : Ensuite, toujours dans les RH.

Monsieur Dugabelle : Oui, donc là, par contre, vous connaissez c'est la tringlerie d'organigramme. C'est-à-dire que nous avons, donc Serge Poder est parti la semaine dernière. Il a fait en petit comité, il a fait un pot et c'était sympa. Et nous avons son remplaçant qui arrivera le 8 septembre 2026. Donc bonne nouvelle, parce qu'on a bien cru pendant tout un moment qu'il arriverait plutôt en octobre, compte tenu des délais, etc.

Madame le Maire : Et j'attends une réponse du maire d'Emerinville. J'ai donc téléphoné au maire d'Emerinville pour lui demander de bien vouloir faire en sorte que ce soit le 1er septembre et pas le 8. J'attends une réponse. Je ne suis pas sûre que ça va se faire.

Monsieur Dugabelle : Le 8, On avait des craintes parce qu'il y a beaucoup de chantiers, beaucoup de projets, vous le savez. Et donc, c'est important. Et vous verrez, vous le rencontrerez, on a vraiment là aussi fait appel à l'expérience et une opérationnalité d'un directeur des services techniques qui officie dans une commune de 10 / 12 000 habitants. Et qui a une solide expérience. Entre parenthèses, le fait d'avoir les tickets restaurants, etc., malgré tout, parce que ça s'est joué comme ça. Quand les talents sont rares. Il est sur un poste de technicien principal de 1^{ère} classe, que nous devons créer afin de pouvoir procéder à son recrutement. Bien évidemment, on enlèvera le poste du précédent titulaire de l'emploi, pour équilibrer. Donc ça ne change rien au budget. Et ça ne change rien à l'effectif global de la commune.

Madame le Maire : Voilà. Des questions à ce sujet ?

Monsieur Piton : Est-ce qu'on connaît son nom ?

Madame le Maire : Fabrice Beaudry.

Tout va bien, James ? Pas d'opposition à M. Beaudry ?

Monsieur Dugabelle : On a souvent des CV de personnes dans des âges entre 50 et 60 ans. On va avoir des gens qui ont souvent des projets de fin de carrière pour se rapprocher de sa famille. Et lui, il se trouve que sa famille est à la limite de la Vendée, vers Bouin. Il a trouvé une location. Il cherche à acheter.

Madame le Maire : Avez-vous des remarques au sujet de la modification du tableau des effectifs ? Non, tout va bien ? Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Suite au départ du directeur du service technique le 3 juillet par voie de mutation dans une autre collectivité, un candidat a été recruté par voie de mutation. Son arrivée est envisagée pour le début du mois de Septembre.

Cet agent est actuellement au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe, grade qui n'existe pas au tableau des effectifs de la commune. Il est donc proposé de créer un poste de ce grade afin de pouvoir procéder au recrutement de cet agent.

Le poste d'ingénieur occupé actuellement par le DST en place sera supprimé du tableau des effectifs en fin d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

Considérant les différents mouvements du personnel au sein des services de la collectivité,
Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs de la commune aux mouvements du personnel,

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint,

Après en avoir délibéré,
Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification	Tableau effectif
Filière technique				
Technicien principal 1 ^{er} cl	TC	1	+1	2

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes qui sont créés sont inscrits au budget 2026.

Approuvé à l'unanimité

POINT N°5 / PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE CENTRE DE GESTION 44

Rapporteur : Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint

Madame le Maire : Toujours en RH, la protection sociale complémentaire en lien avec le centre de gestion.

Monsieur Dugabelle : La problématique sur le choix des mutuelles labellisées. On a un centre de gestion qui couvre la totalité des agents du département. Donc c'est intéressant de peser plus lourd pour négocier un contrat pour une mutuelle labellisée. Et il se trouve que, pour des raisons que j'ignore, c'est comme ça, le centre de gestion n'a rien à nous proposer maintenant. Par contre, ils y réfléchissent et il avait apparu intéressant pour Corinne Couratier et Céline Robert de rentrer dans le dispositif de réflexion et de fléchage d'une mutuelle labellisée qui serait proposée par le centre de gestion. Et pour ça, il faut autoriser Danièle à ce que la commune soit représentée pour la consultation. Ça ne veut pas dire pour autant qu'on a l'obligation d'y adhérer. En clair, on ne paye quasiment rien, pour voir.

Madame le Maire : On a un système de devis. Pas d'engagement.

Monsieur Dugabelle : Donc ce soir, il vous est demandé d'autoriser Danièle à conventionner avec le centre de gestion sur ce sujet.

Madame le Maire : Vous voulez bien ? Moi aussi.
Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Le centre de gestion du 44 propose de procéder à une consultation sur la base des propositions assurantielles pour un contrat groupe pour fin 2027.

Cette proposition n'engage en rien la collectivité sur la signature de ce contrat groupe, elle permettra peut-être d'offrir aux agents de la collectivité une couverture sociale moins élevées.

Entendu l'exposé de Monsieur Denis DUGABELLE - Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** madame le Maire à donner mandat au centre de gestion du 44 pour la consultation en vue de la sélection d'un assureur pour la couverture du risque Santé des agents.

Approuvé à l'unanimité

ASSOCIATIONS / SPORT

POINT N°6 / SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Rapporteur : Madame Cécile DOLU - Adjointe

Madame le Maire : Alors ensuite, on va passer aux subventions. Je vais passer la parole à Cécile. Elle se chargera de vous rappeler avec plaisir pour chaque délibération si vous êtes concerné par telle ou telle association, vous ne pourrez prendre part ni au débat ni au vote. On ne vous demande pas forcément de sortir. Si vous souhaitez le faire dans un souci d'honnêteté, c'est très bien. Mais c'est extrêmement important que nous soyons complètement dans la légalité et dans le droit chemin à ce sujet.

Monsieur Richeux : Je crois que c'est une obligation de sortir.

Madame le Maire : Ça n'a pas été noté dans la délib.

Madame Riboulet : Concerné en tant qu'adhérent ou membre du bureau ?

Madame le Maire : Adhérent ou membre du bureau.

Effectivement, Sébastien, je me suis posée la question, sauf que la délib porte sur le fait qu'on ne peut participer ni au débat, ni au vote. C'est tout ce que j'ai. Donc on en reste là. Après, Cécile, si toi tu souhaites que les personnes sortent ? Tu nommes tes collègues et tu dis dehors. Allez, on y va. Je pense qu'il faut qu'on s'écoute, s'il vous plaît.

Madame Dolu : C'est un sujet important que vous avez apparemment débattu en long et en large en travers la semaine dernière. Je suis désolée car je n'étais pas là, donc je n'ai pas pu participer. Déjà, Danièle, tu intervies à tout moment si tu as des choses à ajouter. Moi, je voulais juste vous faire un rappel sur le fait qu'il y a des critères qui existent depuis déjà très longtemps. Depuis avant 2020, je crois que tu m'as répondu Danièle. Ces critères sont ce qu'ils sont aujourd'hui. Je pense, en toute honnêteté, et on a déjà prévu avec ma commission de les retravailler à partir de la rentrée. Pour autant, aujourd'hui, on va utiliser ceux qui existent déjà. Je sais qu'il y a eu débat notamment sur ces fameux 150 euros qui peuvent être donnés ou pas en cas de buvette. En toute honnêteté, moi, quand j'ai préparé le dossier en amont avec Céline Robert et Manuela, il nous semblait plutôt logique de donner ces 150 euros aux associations qui viennent participer, même pour une buvette. Ils font l'effort de venir participer à un événement qui appartient à la commune. Apparemment, les critères disent juste participer à un événement, par exemple, ça peut être de la musique ou des choses comme ça, mais ils ne parlent pas d'animation. Mais ils ne parlent pas de buvettes. Donc, apparemment, comme ça a été un peu débattu la semaine dernière, pour cette année, tous les 150 euros qui concernent des buvettes ont été retirés. Et les critères seront revus à la rentrée. Est-ce que c'est OK pour tout le monde ? Déjà sur ce point-là. Ensuite, autre sujet qu'il y a eu apparemment, c'est sur les noms pour les deux écoles. On donne tous les ans. L'APE René Cerclé et l'OGEC Notre-Dame, l'école publique et l'école privée. On leur donne toujours la même somme aux deux. Il y avait une somme de 500 euros qui avait été demandée par l'association des parents d'élèves de Notre-Dame. Nous, avec la commission, je pense que vous allez confirmer, on les avait enlevés en se disant que ce n'était pas juste de donner 4 500 à une école et 4 000 à une autre. Sauf que Danièle m'a rappelé qu'en fait, les 4 000 euros qu'on donne à l'APE, en fait, ça ne devrait même pas être écrit APE et OGEC sur le tableau. C'est donner directement aux écoles et pas aux associations de parents d'élèves. Donc, ils étaient en droit de demander 500 euros en plus vraiment pour l'association des

parents d'élèves. Donc, comme ça a été débattu la semaine dernière, on ne pouvait pas refaire toute la préparation du conseil. On reparlera de ces 500 euros à la rentrée.

Madame Queltier : Du coup, ça veut dire qu'on a dissocié l'école de l'association. Ce qui veut dire que si l'association des parents d'élèves de l'école publique demande une subvention autre...

Madame le Maire : elle sera étudiée comme les autres. Je veux juste préciser quelque chose. C'est qu'auparavant, ce qui se passait, c'est que ce sont les associations de parents d'élèves des deux côtés, des deux écoles, qui percevaient à l'époque 3 750 euros pendant 10 ans ou 15 ans. À un moment on a dit qu'il faudrait peut-être un petit peu... Et ça, c'est une somme qui est réservée aux activités pédagogiques, c'est réservé aux sorties pour payer les cars, pour payer les entrées des différents parcs, etc. Et l'association de parents d'élèves versait à l'école, à la coopérative de René Cerclé et à l'OGEC de Notre-Dame. Et c'est Claire Richard pendant le mandat de 2020 qui a sonné l'alarme en disant, « mais ça n'est pas légal ». On ne peut pas donner à une association de parents d'élèves une subvention qui est reversée au fonctionnement de l'école. Les parents d'élèves organisent des animations, des choses, voilà. Ils perçoivent leurs propres recettes. Ils en font ce qu'ils veulent par rapport à l'école. Ça, c'est légal. En revanche, les finances publiques ne peuvent pas transiter par une association de parents d'élèves. Donc, depuis quelques années déjà, 4 ou 5 ans, peut-être bien, je ne sais plus exactement, mais depuis quelques années déjà, c'est versé directement à l'OGEC, qui est l'organisme de gestion, qui est une association de gestion. Donc ça, c'est tout à fait correct. Et à la coopérative de l'école. Ce qui fait que, officiellement, je demande à ce que soit porté sur le procès-verbal la transformation de « APE », qui paraît dans le tableau et dans l'intitulé de la délibération, en non pas « association », mais en « coopérative ». La coopérative n'est pas une association. C'est « coopératif de l'école René-Cerclé ». Une fois qu'on a les termes exacts, ça permet d'être dans les clous et de pouvoir considérer les deux associations de parents d'élèves comme n'importe quelle association, quelle qu'elle soit. Donc, à ce titre, quelque association que ce soit peut présenter dans les délais, etc. Donc ça, ça a été fait dans les délais, mais on n'a pas pu travailler ça pour aujourd'hui. Donc ce que je vous propose, c'est de reporter cette demande parce que ce n'était pas clair, de reporter cette demande sur le prochain conseil municipal. Et on avisera qu'elle sera examinée.

Madame Dolu : Et pour info, là, c'était notifié en OGEC, mais nous, quand on a travaillé sur notre tableau, c'était bien marqué à APEL Notre-Dame. Et c'est pour ça que ça nous a un peu...

Madame le Maire : Là, Céline, par contre... Là, par contre, pour Notre-Dame, c'est bien OGEC. Vous ne touchez à rien.

Est-ce que c'est bien clair pour tout le monde ? Et ça, c'est une erreur. Je pense que quand Céline a préparé la délib', l'année dernière, Céline arrivait tout juste ou n'était peut-être même pas exactement là quand on a travaillé ça. Et je pense que dans son esprit, ce n'était pas forcément très clair. Donc là, c'est pour ça que je demandais à Céline de porter officiellement sur le procès-verbal cette rectification et l'appellation exacte de là où vont les fonds. Voilà. Cécile, excuse-moi, mais je pense qu'il fallait...

Madame Dolu : Oui, mais attends, mais tu as très bien fait.

Est-ce qu'il y avait d'autres questions ou est-ce que du coup tout était OK pour tout le monde sur les subventions. Je donne juste les montants, on délibère à chaque fois ? J'explique à chaque fois ?

Madame le Maire : Tu peux donner les montants, mais il faut quand même qu'à chaque fois, tu poses la question de savoir qui est concerné pour qu'on sache dans le procès-verbal qui ne participe pas au débat et qui ne vote pas.

- Association Union Nationale des Combattants (UNC)

Madame le Maire : Qui est ancien combattant ? Au bureau ? Qui est ancien combattant ?

Madame Dolu : On a décidé de leur attribuer une subvention de 600 euros.
On délibère à chaque fois ?

Madame le Maire : Oui.

Madame Dolu : S'il y a des questions, vous m'arrêtez. Parce que j'avance.
Qui est contre ?

Madame le Maire : Cécile c'est moi.

Madame Dolu : Ah, pardon.

Madame le Maire : Bon, non, mais par contre, tu vas jusqu'au bout. Est-ce qu'il y a des questions, etc. ? S'il n'y en a plus, je fais voter.

Madame Dolu : D'accord, d'accord. Pas de questions ?

Monsieur Guilbert : On ne pourrait pas tout voter à la fin ?

Madame le Maire : Non, pour la raison que je viens d'invoquer tout à l'heure, Claude. C'est le fait que pour certaines associations, s'il vous plaît, pour certaines associations, il va nous falloir porter qui ne participe pas au vote. C'est beaucoup plus simple pour Céline de faire au fur et à mesure. Il faut penser à elle. Allez, les anciens combattants. Des questions ? Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association UNC a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 600 € à l'association « UNC ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026

Considérant que le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant la demande de subvention formulée par l'UNC au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU - Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :
 - L'absence de but lucratif avéré.
 - L'exercice de l'activité sur la commune
 - La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
 - Le nombre total d'adhérents plainais.
 - Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association Union Nationale des Combattants (**U.N.C**) la subvention de **600 €** pour l'année 2026,

Approuvé à l'unanimité

-
- Association société de chasse La Plaine / Préfailles

Madame le Maire : À toi, Cécile.

Madame Dolu : La société de chasse, du coup, Sébastien ne participe pas.

Monsieur Dugabelle : Moi non plus.

Madame le Maire : Sébastien et Denis

Madame Dolu : Il y a deux personnes. Sébastien et Denis ne participent pas. On leur accorde 700 euros pour cette année. Le même montant que l'année dernière. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame le Maire : C'est bon ? Qui est pour ? Merci à vous.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Société de chasse La Plaine – Préfailles a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 700 € pour la part investissement à l'association « Société de chasse La Plaine - Préfailles ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'événement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association de **Société de chasse La Plaine-Préfailles** la subvention de **700 €** maximum pour la part investissement, pour l'année 2026,

- **DE PRÉCISER** que la part investissement réalisée par l'association représente un montant maximum versé sous la condition de présentation d'une facture justificative acquittée de l'association. Le montant de la participation est laissé à l'appréciation du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité (Messieurs Richeux et Dugabelle n'ont pas participé au vote)

- **Association société ABACADA**

Madame Dolu : On continue. ABACADA, on leur donne 1 325 euros, qui est aussi le même montant que l'année dernière.

Madame le Maire : Qui est concerné par ABACADA ? Des joueurs de flûte ? Non, personne.

Madame Dolu : Donc 1 325 euros comme l'année dernière. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame le Maire : Alors, vous avez été informé que ça n'est pas sorti d'un chapeau.

Madame Dolu : vous avez vu les détails.

Madame le Maire : Allez, ABACADA, qui est pour ?

Monsieur Richeux : En revanche Danièle, on dit qui est pour, mais on n'a pas d'autre solution.

Madame le Maire : Pourquoi ? Si c'est l'unanimité.

Monsieur Richeux : Oui, c'est l'unanimité, d'accord.

Madame le Maire : Sinon, ne t'inquiète pas, je veille. Et si jamais je vois un bras qui ne se lève pas, je pose les deux autres questions.

Monsieur Richeux : Je dis ça parce que ça va aller vite et que potentiellement...

Madame le Maire : C'est pour que, ça ?
Alors, ABACADA qui est pour ?

Madame Dolu : Alors, le réveil plainais.

Monsieur Richeux : On n'a pas voté.

Monsieur Dugabelle : Sébastien alors,

Monsieur Richeux : Non, mais qui est pour ? Je suis pour.

Madame le Maire : Qui est pour ?

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association ABACAD a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 1 325 € dont 680 € pour la part investissement à l'association « ABACADA ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du. 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **ABACADA** la subvention de **1 325 €** dont **680 €** pour la part investissement pour l'année 2026,

- **DE PRÉCISER** que la part investissement réalisée par l'association représente un montant maximum versé sous la condition de présentation d'une facture justificative acquittée de l'association. Le montant de la participation est laissé à l'appréciation du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité

- **Association Le Réveil Plainais**

Madame Dolu : On s'écoute, parce que sinon on va perdre du temps et je pense que vous avez déjà débattu la semaine dernière.

Le Réveil Plainais, 3395 euros.

Madame Queltier : J'ai une question. Oui, parce que oui, ma fille fait partie du Réveil Plainais. Est-ce que du coup...

Monsieur Dugabelle : C'est toi l'adhérent.

Madame Queltier : D'accord. C'est moi qui paye. Non, mais ok.

Madame le Maire : Quelqu'un d'autre pour le Réveil Plainais ? C'est bon ?

Madame Dolu : On leur accorde 3395 euros cette année. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame le Maire : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Et qui est pour ? T'as vu Sébastien ?

Monsieur Richeux : Merci Danièle.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Le Réveil Plainais a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 3 395 € dont 2 150 € pour la part investissement à l'association « Le réveil Plainais ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association du **Réveil Plainais** la subvention de **3 395 €** dont 2 150 € maximum pour la part investissement pour l'année 2026.

- **DE PRÉCISER** que la part investissement réalisée par l'association représente un montant maximum versé sous la condition de présentation d'une facture justificative acquittée de l'association. Le montant de la participation est laissé à l'appréciation du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité (Madame Queltier n'a pas participé au vote)

- **Association Festi'Char**

Madame Dolu : Festi'char.

Madame le Maire : Alors je sais qu'on en a une là-bas, Catherine qui a le pouvoir de Dominique.

Madame Feuillette : Alors qui ne participe pas parce que je n'ai pas entendu.

Madame le Maire : Catherine, Marc.

Festi'char, c'est bon, hein, Catherine et Marc ? OK.

Madame Dolu : Donc, 390 euros pour cette année. Des questions ?

Madame le Maire : Qui est pour ? Oui, très bien, c'est bon.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un

intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Festi'char a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 390 € à l'association « Festi'char ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU - adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association Festi'char la subvention de **390 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité (Madame Hervé et Monsieur Leray n'ont pas participé au vote)

- **Association Les comédiens en Herbe**

Madame Dolu : Les Comédiens en Herbe est-ce qu'il y a des adhérents à l'association, des parents d'adhérents, non . Donc, 855 euros pour cette année. Toujours pas de questions ?

Madame le Maire : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026 Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Les Comédiens en herbe a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 855 € à l'association « Les comédiens en herbe ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du. 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **Les comédiens en herbe** la subvention de **855 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité

- **Association Le Club de Lecture**

Madame Dolu : Le club de lecture, des adhérents ?

Madame le Maire : Isabelle Burlen.

Madame Dolu : 300 euros pour cette année. Pas de question ?

Madame le Maire : Qui est pour ? Non, Isabelle, tu ne votes pas.

Monsieur Dugabelle : Non, Isabelle, on l'a déjà dit, mince.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Le club de lecture a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « Le club de lecture ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du. **24 juin 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **Le club de lecture** une subvention de **300 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité (Madame Burlen n'a pas participé au vote)

-
- **Association S.E.L de Jade**

Madame Dolu : S.E.L de Jade, deux adhérentes. Marie-Andrée et Sylviane.

Madame le Maire : Vous suivez Céline ça va ?

Madame Feuillette : Oui

Madame Dolu : Donc 100 euros pour cette année. Toujours pas de question ?

Madame le Maire : Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association S.E.L de Jade a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 100 € pour la part investissement à l'association « SEL de Jade ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **S.E.L de Jade** une subvention de 100 € pour la part investissement à l'association « SEL de Jade » pour l'année 2026.
- **DE PRÉCISER** que la part investissement réalisée par l'association représente un montant maximum versé sous la condition de présentation d'une facture justificative acquittée de l'association. Le montant de la participation est laissé à l'appréciation du conseil municipal

Approuvée à l'unanimité (Mesdames Riboulet et Bardet Burlen n'ont pas participé au vote)

- **Association Océane Football Club**

Madame Dolu : Océane Football Club. Y a-t-il des footballeurs dans la salle ? Du coup, 1215 euros pour cette année. Toujours pas de question ?

Madame le Maire : C'est bon ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ?

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Océane Football Club a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 1 215 € à l'association « Océane Football Club ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :
 - L'absence de but lucratif avéré.
 - L'exercice de l'activité sur la commune
 - La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
 - Le nombre total d'adhérents plainais.
 - Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association **Océane football club** la subvention de **1 215 €** pour l'année 2026

Approuvé à l'unanimité

- **Association Badminton Côte de Jade**

Madame Dolu : Le Badminton Côte de Jade. Est-ce qu'il y a des adhérents ?

Donc 1170 euros pour cette année.

Madame le Maire : Pas de question ? Tout va bien. Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association badminton côte de jade a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 1 170 € à l'association « badminton côte de Jade ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'événement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **Badminton Côte de Jade** la subvention de **1 170 €** pour l'année 2026,

Approuvé à l'unanimité

- **Association Road Roller**

Madame Dolu : Le Road Roller. Il y a des adhérents ?

Madame Queltier : oui

Madame le Maire : Caroline, c'est tout ?

Madame Dolu : 765 euros pour cette année.

Madame le Maire : Tout va bien ? Qui est pour. Caroline les mains dans les poches.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Road Roller a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 765 € à l'association « Road Roller ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général.

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.

- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association **Road Roller** la subvention de **765 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité (Madame Queltier n'a pas participé au vote)

- **Association les Cavaliers de Joalland Equitation**

Madame Dolu : Les cavaliers de Joalland, 1 125 euros. Est-ce qu'il y a des questions ? C'est bon ?

Madame le Maire : Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Merci

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Les cavaliers de Joalland équitation a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 1 125 € à l'association « Les cavaliers de Joalland équitation ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

**Après en avoir délibéré,
Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **les cavaliers de Joalland équitation** la subvention de **1 125 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité

- **Association Danse et Vous**

Madame Dolu : Dansez-vous. Est-ce qu'il y a des adhérents ? Non. Du coup, on leur accorde 900 euros pour cette année. C'est bon pour tout le monde.

Madame le Maire : C'est bon ? Qui est pour ? Merci à vous.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Danse et vous a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 900 € à l'association « Danse et vous ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **Danse et vous** la subvention de **900 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité

- **Association AEPPR – Entretien Physique**

Madame Dolu : Après, on a l'AEPPR. On leur accorde 200 euros. Est-ce qu'il y a des adhérents ?

Madame le Maire : Et bien oui, Sylviane.

Madame Queltier : Est-ce que tu peux juste redire ce que c'est que l'AEPPR pour les gens.

Madame Dolu : L'AEPPR, c'est un truc d'entretien physique, de gym, etc.

Madame le Maire : Donc, il n'y a que Sylviane ?

Madame Dolu : Du coup 200 €. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame le Maire : Tout va bien. Qui est contre ? Qui s'abstient ? qui est pour ?

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association AEPPR – Entretien physique a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 200 € au titre de l'investissement à l'association « AEPPR – Entretien physique ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de

non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.

- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **AEPFR-Entretien physique** la subvention de **200 €** au titre de l'investissement pour l'année 2026,

- **DE PRÉCISER** que la part investissement réalisée par l'association représente un montant maximum versé sous la condition de présentation d'une facture justificative acquittée de l'association. Le montant de la participation est laissé à l'appréciation du conseil municipal

Approuvée à l'unanimité (Madame Bardet n'a pas participé au vote)

- **Association La Plaine Conscience**

Madame Dolu : La Plaine Conscience.

Madame le Maire : Oui, il y a Maryline et puis Isabelle Blondel. Isabelle.

Madame Moinereau : Sophie et moi.

Madame le Maire : Ok, ça fait 4 votants de moins

Madame Dolu : On leur accorde 225 €. Est-ce qu'il y a des questions ?

Madame le Maire : Tout va bien ? Qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association la plaine conscience a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 225 € à l'association « La plaine conscience ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association **La Plaine conscience** la subvention de **225 €** pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité (Mesdames Blondel, Foucher, Chereau et Moinereau n'ont pas participé au vote)

-
- **Subvention Coopérative scolaire de l'École René Cerclé**

Madame Dolu :

Alors du coup, ça ne sera pas l'APE René Cerclé, mais la Coopérative René Cerclé qui sera notée sur le...

Madame le Maire : Coopérative scolaire.

Madame Dolu : Coopérative scolaire, oui. Donc pour un montant de 4 000 euros. Donc là il n'y a forcément pas d'adhérent, parce que c'est la coopérative. Donc, 4 000 euros.

Madame le Maire : Qui est pour ? Merci à vous

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Coopérative de l'école René CERCLE a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 4000 € à l'association « Coopérative de l'école René Cerclé ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'événement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.

- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association Coopérative de l'école René Cerclé subvention de 4 000 € pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité

- **Subvention Association OGEC**

Madame Dolu : Et l'OGEC Notre-Dame, 4 000 euros pareil. Des questions ?

Madame le Maire : On a bien dégrossi les choses tout à l'heure.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Et qui est pour ? Merci à vous.

Je pense que c'est un exercice, je comprends ta question Claude, mais c'est un exercice qui peut sembler fastidieux. Il n'empêche que c'est aussi la distribution des deniers publics avec tout ce qui a pu être discuté, etc. Je pense que c'était bien qu'on refasse par association.

Allez Maryse, ça va être à toi.

« Pour » voté à l'unanimité.

Cécile DOLU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association OGEC Notre Dame a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 4000 € à l'association « OGEC Notre Dame ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission Sports et Associations du 24 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 24 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026

Considérant le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général

Entendu l'exposé de Madame Cécile DOLU – Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :

- L'absence de but lucratif avéré.
- L'exercice de l'activité sur la commune
- La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
- La participation à l'animation de la commune en partenariat avec la mairie. La participation est de 150 € par événement. Ce montant est révisable chaque année. En cas de non réalisation de l'évènement, la part de la subvention allouée à l'association n'est pas versée.
- Le nombre total d'adhérents plainais.
- Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.

- **D'ATTRIBUER** à l'association OGEC Notre Dame subvention de 4 000 € pour l'année 2026,

Approuvée à l'unanimité

AFFAIRES SOCIALES

POINT N°7 / SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

Rapporteur : Madame Maryse MOINEREAU - Adjointe

• Association ADAPEI

Madame Moinereau : Les subventions aux associations caritatives. Nous on a l'ADAPEI. Ça dépend de Mindin. C'est une subvention qui est attribuée pour aider les personnes dans les loisirs, les personnes qui n'ont pas trop de moyens au foyer. Ils avaient demandé 350 euros et on a attribué 350 euros, parce qu'il y a des plainais qui en profitent ou qui en bénéficient plutôt. Le don du sang qui avait demandé 200 euros. On a donc donné 200 euros.

Madame le Maire : Tu ne veux pas qu'on vote ?

Madame Moinereau : Ah oui, pardon. Excuse-moi.

Madame le Maire : Vous savez, l'ADAPEI, c'est ce qu'on appelait communément les papillons blancs.

Madame Moinereau : Ah bah si, les papillons blancs c'est très connu.

Madame le Maire : C'était l'appellation nationale.

Madame Moinereau : C'était une très grosse structure. Et ça accueillait tous les enfants qui avaient des handicaps mentaux.

Madame le Maire : Alors, est-ce qu'il y a des gens qui s'opposent ? Qui s'abstiennent ? Et qui est pour ? Merci.

« Pour » voté à l'unanimité.

Maryse MOINEREAU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association ADAPEI a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 350 € à l'association « ADAPEI ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission vie sociale du 18 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission vie sociale du 18 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026,

Considérant le soutien de la municipalité aux associations à caractère social et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Maryse MOINEREAU- Adjointe,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :
 - L'absence de but lucratif avéré.
 - L'exercice de l'activité sur la commune ou pour des bénéficiaires locaux.
 - La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association **ADAPEI** la subvention de 350 € pour l'année 2026

Approuvée à l'unanimité

- **Association DON DE SANG**

Madame Moinereau : Alors, le don du sang, qui nous demandait 200 euros. On a attribué 200 euros.

Je peux quand même dire, mais je l'avais dit déjà à la toutes commissions, qu'ils demandent cette somme-là, ils ne demandent pas une plus grosse, on s'attendait à ce qu'ils demandent plus, et ils n'ont pas d'autre besoin parce que leur seul souci, c'est d'arriver à toucher les jeunes puisqu'ils ne peuvent plus aller au lycée pour sensibiliser les jeunes. Donc, ils essayent d'aller, de faire des actions par le sport ou par des choses comme ça. Et l'année dernière, ils ont acheté des maillots de foot pour faire une opération dans le club de foot. Donc, ils se disent que 200 euros, ça leur suffit parce que tous leurs frais d'organisation sont pris en charge.

Madame le Maire : Des questions ? Qui est pour ? Merci à vous.

« Pour » voté à l'unanimité.

Maryse MOINEREAU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association DON DU SANG a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 200 € à l'association « DON DU SANG ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission vie sociale du 18 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission vie sociale du 18 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026,

Considérant le soutien de la municipalité aux associations à caractère social et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Maryse MOINEREAU – Adjointe,

**Après en avoir délibéré,
Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :
 - L'absence de but lucratif avéré.
 - L'exercice de l'activité sur la commune ou pour des bénéficiaires plainais.
 - La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association **DON DU SANG** la subvention de 200 € pour l'année 2026

Approuvée à l'unanimité

- **Association Les Restaurants du Cœur**

Madame Moinereau : Et on a attribué au resto du cœur 2500 euros. Un peu plus que l'année dernière, ils avaient eu 2200, je crois. Parce qu'ils sont très en difficulté, parce qu'ils ont beaucoup moins de dons qu'avant. Et au CCAS, on bénéficie énormément de leur aide. On a beaucoup de gens qui n'ont plus le droit au resto du cœur, parce qu'ils ont relevé les barèmes parce que faute de dons. On a quand même un certain nombre de gens qu'on envoie et ils sont assez souples. Ils essaient de faire le maximum pour arriver à donner quand même. Donc on a pensé qu'on avait vraiment besoin d'eux.

Madame le Maire : Par exemple, je vais vous donner des situations qui se produisent relativement souvent. Lorsque les gens sont dans les barèmes, on les dirige, on leur donne les jours. On a même un des membres qui fait partie du CCAS, qui est au Secours catholique, qui ne met plus son siège arrière de voiture tellement il fait la tournée dans les différentes communes pour venir porter les colis des Restos du Cœur aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Vous voyez, c'est vraiment... Et ce qu'il nous arrive très fréquemment de faire, c'est dans une situation particulière, de dire, on sait que, si c'est le CCAS qui dit, c'est entendu, on sait que cette personne-là, ce foyer-là dépasse le barème, mais il y a un accident de la vie à un moment donné et nous, on se porte garant de ça et la plupart du temps, ça fonctionne. Pour compléter ce que disait Maryse, là où ils souffrent aussi, c'est qu'auparavant, ils bénéficiaient des produits qui étaient en date limite de consommation. Or, maintenant, les grandes surfaces, les magasins ont leur propre distribution, leur propre chaîne de distribution de ces produits-là.

Madame Moinereau : Et puis il y a plus de demandes. Depuis le Covid, il y a beaucoup de demandes. Donc voilà, 2500 euros et on propose 2500 euros si vous êtes d'accord.

Madame le Maire : Des questions ? En fait, c'est un partenariat.
Eh bien, qui est pour ? Merci à vous pour eux.

« Pour » voté à l'unanimité.

Maryse MOINEREAU rappelle en préambule l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts.

Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Par délibération du 24 février 2026, l'assemblée communale a adopté le budget primitif de la Commune pour 2026. Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

L'association Les Restaurants du Cœur a déposé une demande de subvention pendant la campagne de subventions. Après avoir étudié le dossier de l'association, il convient d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'association « Les Restaurants du Cœur ».

La dépense est inscrite à l'article 65748 du budget primitif de la commune.

Cette question a été présentée à la Commission vie sociale du 18 juin 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 432-12 du Code Pénal, qui dispose que le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans les associations bénéficiaires de subventions, constitue une infraction de prise illégale d'intérêts. Il est demandé à tout élu qui serait intéressé aux associations subventionnées de s'abstenir à la participation des débats et votes.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la délibération du 24 février 2026, adoptant le budget primitif de la Commune pour 2026.

Considérant que Le Conseil municipal peut attribuer des subventions aux associations caritatives légalement constituées et qui en font la demande afin de soutenir leur fonctionnement et leurs actions.

Considérant les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission vie sociale du 18 juin 2026,

Considérant l'avis favorable de la toutes commissions du 29 juin 2026,

Considérant le soutien de la municipalité aux associations à caractère social et de motif d'intérêt général,

Entendu l'exposé de Madame Maryse MOINEREAU – Adjointe

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPLIQUER** les principes directeurs suivants pour déterminer l'éligibilité aux subventions communales :
 - L'absence de but lucratif avéré.
 - L'exercice de l'activité sur la commune ou pour des bénéficiaires plainais.
 - La remise à niveau d'équipements communaux dédiés à des associations exclut la possibilité de toucher tout ou partie d'une subvention. 1/3
 - Sur validation du Conseil municipal, au cas par cas, des associations peuvent bénéficier de subventions exceptionnelles pour soutenir des projets ciblés.
- **D'ATTRIBUER** à l'association **Les restaurants du Cœur** la subvention de 2 500 € pour l'année 2026

Approuvée à l'unanimité

POINT N°8 / ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ DE CONSEILLER NUMERIQUE

Rapporteur : Madame Le Maire

Madame le Maire : On avait évoqué déjà, vous savez, le conseiller numérique qui nous vient tout droit de l'agglo. En fait, on a différé ce sujet au conseil municipal tout simplement parce qu'en agglo, j'ai soulevé le fait que ça ne pouvait pas se passer comme ça entre communes.

On a eu un courrier émanant de l'agglo qui disait aux différentes communes qui adhèrent au service « Est-ce que vous êtes OK ? Puisque, rappelez-vous, la subvention de l'État qui nous permettait de financer sur cinq ans ce conseiller numérique, s'arrête, et le besoin, évidemment se fait sentir de continuer ». On savait, il y a cinq ans, on savait que si on mettait le doigt dans l'engrenage, ça créait aussi un besoin de service. Et ce n'est pas du tout négatif ce que je dis, c'est que c'est un moyen de se rendre compte qu'il y avait besoin. Donc ce besoin étant avéré, on a eu les bilans. On sait combien de personnes et pourquoi elles sont venues, etc. Il y a eu des graphiques.

Et là l'agglo dit, ce qu'on vous propose, c'est de créer un poste aggro que vous partagerez en terme évidemment de financement. Et à ça, moi je dis, on a soulevé ça, on a dit mais non, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. À partir du moment où ça suppose la création, comme pour chez nous, la création d'un poste, quand bien même ce poste ne coûte rien à l'agglo, il n'empêche que c'est une création de poste. Donc, on n'a pas répondu en temps voulu et en bureau communautaire, j'ai soulevé le problème en disant « je souhaite que ce soit débattu ». Et finalement, ça a soulevé pas mal de questions et pas mal de choses. Il faut quand même considérer qu'on a des nouveaux collègues, nouveaux collègues maires, qui n'ont pas forcément la culture aussi de ce que c'est que l'agglo, ce qu'elle doit assumer, comment ça se passe, etc.

Et c'était un moyen aussi de porter la question sur le tapis en disant, eh bien, c'est une création de poste, donc on explique pourquoi. Et le deuxième objectif, c'était aussi de dire, il n'y a plus de place pour aucune autre commune dans cette organisation. On occupe le temps complet, les quelques communes concernées.

Donc, pourquoi ne pas mettre sur le tapis le fait que d'autres communes peuvent être intéressées ? Si on n'en parle pas auparavant, il est bien évident que ça a un aspect un peu caché, on s'arrange entre nous les quelques communes et puis voilà.

Donc maintenant tout est clair, ça a été débattu, c'est passé en conseil communautaire et maintenant on vous demande, vous, si vous acceptez donc que cet agent qui est, évidemment un agent aggro, puisque c'est un poste aggro, mais qui est mis à disposition dans les différentes communes. Et évidemment cofinancé par nous. Il y a 10% à la charge de Pornic à Aggro.

Dans les 9 communes, elles doivent être marquées derrière moi, non ?

Monsieur Dugabelle : Oui, vous l'avez dans la note de synthèse.

Madame le Maire : Alors, il y a donc les Moutiers, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Villeneuve, Vue et La Plaine qui se partagent le temps. Auparavant, on avait une demi-journée tous les 15 jours. Maintenant, on a une demi-journée par semaine. Et c'est très très apprécié. J'ai envie de dire que c'est presque insuffisant, mais pour l'instant, c'est au moins ça. Est-ce que c'est clair pour vous ?

Je pense que c'était important de vous situer pourquoi on en a parlé déjà et qu'on n'a pas voté aussitôt. On a marqué un temps d'arrêt pour que les choses se fassent comme il faut.

C'est bon ? Oui ? Est-ce que quelqu'un est contre ? Est-ce que quelqu'un s'abstient ? Qui est pour ? Merci à vous.

« Pour » voté à l'unanimité.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques compétents.

Dans ce cadre, les Communes de La Plaine sur Mer, Les Moutiers en Retz, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en Retz et Vue ont fait part de leur souhait de créer un service commun « Conseiller Numérique » suite à l'expérimentation favorable déployée depuis 2021 sur ces différentes communes.

L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'une permanence hebdomadaire du conseiller numérique ouverte à leurs administrés pour répondre aux besoins suivants :

- Accompagnement individuel dans la prise en main du matériel numérique (tablette, ordinateur, smartphone, ...);

- Aide à la réalisation de démarches simples ;
- Aide à la résolution de problème en lien avec les usages numériques ;
- Orientation vers les acteurs du champ social pour les personnes moins autonomes (CCAS, Maison France Service, ...)

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, le service « Conseiller numérique » sera composé d'un agent de catégorie C, formé au métier de conseiller numérique.

Une convention portant mise en place d'un service commun « Conseiller numérique » a été élaborée afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Elle prévoit notamment que :

- L'adhésion ou le retrait au service commun ne peut prendre effet qu'au 1er janvier ;
- Une commune souhaitant intégrer le service commun doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;
- Une commune souhaitant quitter le service commun doit formaliser sa demande de retrait après une période d'adhésion minimale de 3 ans et à l'issue d'un préavis de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation ;
- Le portage du service commun relève de l'EPCI ; le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ;
- La communauté d'agglomération détermine le coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges de personnel, le coût forfaitaire du véhicule et une quote-part du coût des interventions des services supports Ressources Humaines et Direction des Systèmes d'information. Il est partagé comme suit entre les adhérents du service commun :
 - L'EPCI : prise en charge de 10% du coût du salaire de l'agent du service commun « Conseiller Numérique ».
 - Les communes : 90% du coût du salaire du conseiller numérique réparti entre les communes adhérentes selon le nombre de 1/2 journées hebdomadaires d'intervention.

Les autres charges liées au fonctionnement du service correspondant aux fournitures, aux coûts de renouvellement des biens ou l'intervention des services financiers, direction de l'agglomération sont pris en charge par la Communauté d'agglomération au titre de la solidarité territoriale.

La création de ce service commun s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que La Plaine sur Mer, en lien avec les communes des Moutiers en Retz, Préfailles, Rouans, Saint-Hilaire de Chaléons, Saint-michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en Retz et Vue ont fait part de leur souhait de créer un service commun « Conseiller Numérique » suite à l'expérimentation favorable déployée depuis 2021 sur ces différentes communes.

Considérant que L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'une permanence hebdomadaire du conseiller numérique ouverte à leurs administrés pour répondre à leurs besoins en matière numérique et informatique ;

Considérant qu'une convention portant mise en place d'un service commun « Conseiller numérique » a été élaborée sous couvert de Pornic Agglo pays de Retz, afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun ;

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE DÉCIDER** l'adhésion la Commune au service mutualisé de conseiller numérique;
- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation telle que présentée en annxe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mutualisation ;

Approuvée à l'unanimité

Questions et communications diverses

Madame le Maire : On va passer aux questions diverses et communication

Voulez-vous que je vous parle de l'aménagement des horaires des agents ? J'ai envie de dire : ça s'est fait.

Je vous rappelle que le Rocher Vert qui vient de s'installer invite le conseil municipal demain soir à partir de 18h30. Dans la mesure du possible ça serait bien que le conseil municipal soit bien représenté. Je trouve que c'est une action plutôt sympathique.

Monsieur Boullet : on a une commission cycle de l'eau demain à 18h à Sainte-Pazanne.

Madame le Maire : Alors on vous excusera.

Je vous rappelle aussi, bien sûr, la cérémonie et les festivités, du 14 juillet. Sachant que Marie-Andrée et son équipe ont lancé un appel pour qu'on puisse manifester notre soutien aux chars.

Madame Riboulet : Oui, pour défiler derrière le char.

Madame le Maire : Déguisés ou pas déguisés, peu importe.

Tout de suite après le 14 juillet, il y a le 15 juillet.

Madame Riboulet : Le 15, il y a donc un groupe allemand qui vient au Lakas. On démarre les mercredis du Lakas, en fait. Un groupe allemand qui vient bénévolement à 20h au Lakas. Puisqu'on a toute la journée, ce n'est pas une fanfare, en fait. C'est vraiment un groupe musical. Il joue beaucoup sur Berlin. Et ils viennent toute une journée sur la Plaine, a priori. Donc je vais les recevoir le matin et peut-être qu'on aura besoin, je voulais te demander peut-être des douches, si vraiment ils se baignent, est-ce qu'on peut les...

Madame le Maire : On va voir ça tout à l'heure. Et puis, évidemment, après ça, la saison des petits loups, des concerts, etc.

Madame Riboulet : La saison démarre. Et les grands concerts du littoral, le 18, le 1er, on a déjà mis les affiches là.

Madame Dolu : Qui sécurise le défilé ?

Monsieur Dugabelle : c'est la police municipale.

Madame le Maire : Et une autre question qui est peut-être en suspens. La fan zone a été très fréquentée. Ça a vraiment été un succès. Merci à ceux qui ont participé. J'ai déjà envoyé un petit mot aussi après la première pour remercier l'instigateur, ceux qui ont suivi, qui ont donné un coup de main, etc. Pour ne pas le nommer, c'était une idée de Denis qu'on a reprise et qui a gentiment prêté son matériel. Enfin, je trouve que ça mérite d'être salué. Et en fait, la question se posait, évidemment, parce que nos fichus français, ils ne sont pas fichus de rentrer à la maison. Ils continuent. Donc, évidemment, la question se pose, et j'ai déjà vu, parce que je suis un peu aussi les réseaux sociaux, pour voir ce qu'il se dit parce que c'est quand même important. Il y a déjà des gens qui posent la question de : y aura-t-il une fan zone, etc. Alors, France-Maroc, c'est trop tard. 22h c'est trop tard. On ne peut pas imaginer commencer une fan zone à cette heure-là, etc. Le 14 juillet, on ne couple pas fan zone et festivité du 14 juillet.

En revanche, pour la suite, on va pouvoir s'organiser pour probablement la finale.

Et donc, on va communiquer, je vais voir ça avec Laura et Marie. On peut voir ça ensemble dès demain, parce qu'il faut communiquer sur ce qu'on fait. Et globalement aussi, pourquoi on ne propose pas la suite, de façon à ce qu'on soit bien dans nos bottes. Il y a des responsabilités que je veux bien endosser, parce qu'il ne faut quand même pas oublier que ça revient vers moi s'il y a un problème. Donc il y en a que j'endosse sans problème. Il y en a d'autres pour lesquelles je reste prudente. Et je pense que le 14 juillet, ce n'est pas une

bonne idée. Donc il faut raison garder et se dire que vous avez vécu des trop belles choses pour les gâcher par des débordements qui ne seraient plus... Donc si on vous pose la question, vous en savez tous autant. Y a-t-il d'autres choses, Marie ? Est-ce que tu veux ajouter quelque chose ?

Madame Riboulet : Non. On verra pour la finale. On compte sur vous au Lakas. Les Jeudis des petits loups, s'il y en a qui veulent venir voir comment ça se passe, il n'y a pas de problème. Peut-être que je ferai appel à l'un ou l'autre, si je ne peux pas aller fermer.

En fait, on ne va pas faire attendre Laura, tout le spectacle pour mettre l'alarme et fermer la salle. Donc les petits loups, Laura les accueille, elle rentre chez elle. Moi, j'ouvre la salle à 18h. Le spectacle est à 18h30. Ils rangent et souvent, le temps qu'ils rangent, il y en a parfois pour une heure. Je ne reste pas. Je leur laisse mon téléphone. Ils m'appellent, j'arrive, je ferme. C'est en principe vers 20h30 / 21h parfois, ça dépend. Mais en principe, je suis là. Je reviens fermer et mettre l'alarme. Je préfère vérifier derrière quand même que l'alarme soit mise et que tout soit bien fait.

Madame le Maire : Oui Bernard ?

Monsieur Guillemot : Juste une petite information puisqu'on a parlé de l'eau : la situation de l'eau en Loire en Atlantique est très critique. Donc les précautions habituelles : les économies d'eau, les règles habituelles, pas d'arrosage, etc.

Madame le Maire : Et à propos d'arrêté, je partage avec vous aussi, tu fais bien de mettre ce sujet à l'ordre du jour. À propos d'arrêté, je vais prendre dès demain un arrêté d'interdiction de barbecue, de feu dans les extérieurs. Évidemment, on ne va pas chez les gens pour leur demander de ne pas faire, mais... On a déjà commencé par dire que ça n'était pas autorisé sur les aires de pique-nique communales. Ça fait déjà un bon mois.

Madame Riboulet : Ce matin, avec Laura, on a fait le tour des campings pour distribuer les Eco Plainais et les petits programmes de l'été. Et les campings ont également interdit les barbecues, autres que barbecues électriques.

Madame le Maire : Voilà. Donc, je vais prendre un arrêté pour interdire, effectivement, tout ce qui peut être feux et également, bien sûr, les pétards feux d'artifices.

Vous n'avez rien d'autre ? On s'écoute, s'il vous plaît ?

Alors les terrains en friche, en ce moment, ça y est, ça redémarre comme l'année dernière. Il faut le signaler à la police municipale. Ou bien même un mail directement à l'accueil, il n'y a pas de problème. Et la police municipale se charge de faire les démarches, etc. Ça y est, là, il y en a tout un tas. On a des voisins, ce sont souvent des riverains qui disent « attention, à côté de chez moi, etc. » Donc la PM fait les recherches. On envoie un premier courrier en disant, sauf erreur de notre part, vous êtes bien propriétaire de cette parcelle. Nous avons constaté que, et là, on redonne les textes de loi qui obligent à l'entretien. On laisse passer, il y a un suivi qui est extrêmement sérieux, on laisse passer, je crois que c'est 15 jours, et si ça n'est pas le cas, on prévient, bien sûr, par lettres recommandées, on prévient qu'on va faire nettoyer au frais du propriétaire. Et on se retourne après vers le propriétaire. C'est clair. C'est légal.

Monsieur Dugabelle : On expose les coûts à celui qui ne peut pas obtempérer. Ça marche bien.

Madame le Maire : Oui, oui. L'année dernière, on a... Excuse-moi Rodolphe, je vais te donner la parole. L'année dernière, on est arrivé à 85% de réponses positives compte tenu qu'il y avait des gens qui étaient décédés et que la succession n'étant pas faite, parfois, les gens, ce n'est pas moi, c'est mon frère, etc. Et puis il y a une famille aussi dont le père était décédé récemment et on avait un peu de mal parce que les enfants sont disséminés un peu partout. C'est un peu le principe aussi des terrains de loisirs où parfois les gens sont loin. Mais en tout cas, on se donne le droit, nous, d'assurer la sécurité du loisir. On l'a déjà fait, le terrain de loisirs.

Eh bien, je lève la séance.

Procès-verbal du conseil municipal du 07 juillet 2026

Les commissions vont s'arrêter, faire une pause pendant quelques semaines, globalement. Je demande à mes collègues adjoints de se poser un peu. Je vous demande instamment de lever le pied. Et je souhaite à chacun d'entre vous un bel été, en espérant vous croiser au hasard des chemins. Merci à vous.

Clôture de la séance à 21h14

Le Maire

Danièle VINCENT



Le secrétaire de séance

Marie-Andrée RIBOULET



